



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de révision du PLU de Font-Romeu (Pyrénées-Orientales)

N°Saisine : 2025-014948

N°MRAe : 2025AO99

Avis émis le 9 septembre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 23 juin 2025, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via (Pyrénées-Orientales) pour avis sur le projet de révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 04 septembre 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 23 juin 2025.

Le préfet de département a également été consulté en date du 23 juin 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

1 Contexte juridique du projet de révision du PLU au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. Leurs dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du code de l'urbanisme (CU).

Le projet de révision du PLU de la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via a été prescrit en décembre 2018. En application des articles R. 104-9 et R. 104-10 du CU (dans leurs versions applicables avant le 16 octobre 2021²), cette procédure est soumise à évaluation environnementale systématique du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur son territoire.

En application de l'article R. 104-21 du même code, la MRAe d'Occitanie a été saisie par la commune pour rendre un avis dans le cadre de cette procédure et sur la base du rapport de présentation.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'adoption du PLU doit être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il est tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration doivent être mis à disposition du public et de la MRAe.

2 Présentation territoire et du projet

Distante de 90 km de Perpignan et de 75 km de la principauté d'Andorre, la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via, est la première station de sports d'hiver des Pyrénées-Orientales. Située au sud-ouest du département, au cœur de la Cerdagne, elle couvre une superficie de 2 960 hectares avec une altitude comprise entre 1 312 mètres et 2 212 mètres.

Elle est accessible par la route nationale (RN) 116, qui relie également la commune à l'Espagne.

La commune se décline en trois entités distinctes :

- le village de Via, marqué par les empreintes de la tradition agricole d'élevage et sa proximité avec un milieu naturel spécifique : les prairies de vallée haute de la Cerdagne, représentant l'implantation primaire sur le territoire communal symbolisé par l'église de Via ;
- le village d'Odeillo situé entre le village de Via au sud et la station de ski de Font-Romeu au nord : cet espace de transition constitue le noyau social, administratif et culturel de la commune (mairie, groupe scolaire...) ;
- enfin, la station touristique de Font-Romeu, dont la construction du « Grand Hôtel » en 1910 marque l'émergence. Elle a connu un essor récent poussé par la création de la station climatique d'été et d'hiver³. Cette activité est en nette décroissance au profit d'un tourisme « 4 saisons ». Par ailleurs, Font-Romeu-Pyrénées 2000 possède le premier domaine skiable des Pyrénées. Enfin, le Centre National d'Entraînement en Altitude (CNEA), unique en France, accueille de nombreux grands sportifs français depuis 1967.

La commune de Font-Romeu-Odeillo-Via fait partie de la communauté de communes des Pyrénées Catalanes qui a approuvé son schéma de cohérence territoriale (SCoT) en mars 2020.

Elle est, en outre, entièrement située dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) des Pyrénées Catalanes, dont la charte est applicable depuis 2014 et jusqu'en 2026.

La population communale est de 1 770 habitants permanents (source INSEE 2022), et atteint 16 000 personnes en saison haute, ce qui explique le taux élevé de résidences secondaires sur son territoire (81,4 % du parc total de logements), essentiellement sur Font Romeu, alors qu'Odeillo et Via concentrent l'habitat permanent. Une

² Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles est entré en vigueur à compter du 16/10/2021 pour les procédures d'élaboration ou de révision de PLU prescrites à partir du 09/12/2020.

³ Une station climatique est une localité, généralement située en altitude ou en bord de mer, dotée d'un ou plusieurs établissements spécialisés dans le traitement d'affections diverses, notamment l'asthme.

forte carence d'hébergements pour les saisonniers est par ailleurs relevée. Depuis le début des années 80, Font-Romeu-Odeillo-Via connaît de fortes fluctuations de sa dynamique démographique ce qui se traduit par des augmentations franches suivies de fortes décroissances avec notamment un ralentissement démographique important depuis 2016 (– 1,53 % correspondant à moins 171 habitants permanents entre 2016 et 2022 dont 150 liés au solde migratoire).

La part des actifs travaillant au sein de la commune atteint 72 %, en diminution constante depuis 1999. L'absence de réseau de transport en commun performant est à l'origine de mouvements pendulaires journaliers avec un trafic important sur des voies de circulation insuffisamment dimensionnées pour contenir de façon sécurisée l'ensemble de ses usagers, avec de plus, le transit de poids lourds qui traversent Font-Romeu. Il est à noter que le « *train jaune* » à vocation touristique entre Villefranche/Vernet-les-Bains et Latour-de-Carol dessert la gare de Via.

La majeure partie de la commune se situe sur le bassin versant de l'Ebre, par l'intermédiaire de son principal affluent, le Sègre, alimenté par les nombreux torrents provenant du Roc de la Calme, et qui traverse la Cerdagne d'est en ouest. La commune est aussi sillonnée de nombreux ruisseaux secondaires qui descendent vers le sud, avec de fortes pentes et un régime torrentiel. La commune est concernée par le risque inondation du fait des phénomènes de crues torrentielles (montée des eaux rapide et vitesses d'écoulement élevées) et, dans les secteurs les plus anthropisés, des inondations par ruissellement. Depuis 1982, la commune a fait l'objet de 5 arrêts portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dont le dernier en 2017 (inondations et/ou coulées de boue), suite à des crues torrentielles. En mars 2019, la collectivité a reçu du préfet de département un porter à connaissance (PAC) du risque d'inondation sur son territoire. Le schéma directeur d'assainissement pluvial réalisé en 2004 et mis à jour en 2018, préconise la réalisation de deux bassins de rétention pour réduire les débordements en aval, dans Odeillo (dirigeant les eaux de Font-Romeu Ouest vers le Rec des Canaletes) et dans Via (situé de part et d'autre du Rec de Via au Sud de Font-Romeu). Il est précisé que les dossiers d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la première phase des travaux (bassin de rétention des Canaletes) est en cours. Un emplacement réservé (ER) d'une superficie de 15 322 m² est prévu et destiné à la création du premier bassin de rétention.

La commune est par ailleurs impactée par le risque de chute de blocs (essentiellement au nord et au sud de la commune, non urbanisés) ainsi que par le risque de rupture de barrage des Bouillouses. Ce dernier est un lac artificiel dont le barrage-poids en maçonnerie a été construit entre 1903 et 1910, dans une zone marécageuse du fleuve la Têt appelée la Grande Bouillouse. En cas de rupture, la frange nord-ouest de la commune serait inondée par l'onde de submersion en moins de 3 minutes. Il fait donc l'objet d'un PPI (plan particulier d'intervention). Ce secteur est situé à La Calme nord et inclut la gare motrice du télésiège du même nom, ainsi que la station de pompage pour la neige de culture.

La commune est en outre soumise au risque incendie de forêt. Quelques parties du territoire communal présentent un aléa feu de forêt échelonné entre les niveaux moyen à très élevé, selon la carte d'aléa de 2023⁴. Elle est également concernée par un risque d'avalanche qui, s'il ne menace pas directement les zones urbaines, peut cependant impacter le nord de la commune (domaine skiable, et secteurs hors-pistes notamment).

La commune présente un patrimoine paysager, architectural et culturel riche. Elle abrite six édifices inscrits ou classés au titre des monuments historiques dont le four solaire d'Odeillo mis en service en 1970. De plus, la commune accueille deux sites classés au titre du code de l'environnement : l'« *Ermitage et calvaire de Font-Romeu* » au nord de la partie urbanisée de Font Romeu et le « *lac des Bouillouses* » à l'extrême nord de la commune. Elle est également riche d'un patrimoine vernaculaire⁵ qui a été recensé par le PNR des Pyrénées Catalanes.

Le territoire communal dispose d'un patrimoine naturel riche. Il est entièrement couvert par des zonages naturels d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) avec trois ZNIEFF de type II⁶ qui se partagent le territoire. Trois ZNIEFF de type I occupent également le territoire à ses extrémités nord⁷ et sud. Une ZICO⁸ occupe le nord-ouest de la commune. La commune est concernée par trois Espaces Naturels Sensibles (ENS). Le

4 Les niveaux d'aléa ont été renforcés ces dernières années surtout sur le nord du territoire, plus boisé. La nouvelle carte d'aléa a été notifiée par le préfet de département à l'ensemble des communes en novembre 2024.

5 constructions traditionnelles réalisées avec des matériaux locaux, selon des techniques ancestrales propres à chaque région.

6 « Forêt de pins à crochets de la périphérie du Capcir », sur une partie des versants nord du massif de la Calme, « Serrat des Loups », qui englobe le massif de la Calme jusqu'au nord du village et de la station, et « Haute Cerdagne », qui concerne tout le sud de la commune.

7 « Forêt de Llivia et ruisseau de la Têt » qui concerne la pointe nord du territoire, sur le flanc nord du Roc de la Calme, « Ruisseau d'Angoustrine et ses prairies humides » également au nord et jouxtant la précédente, « Collines d'Estavar et Saillagouse » au sud du territoire communal au niveau des reliefs nord de la plaine de Cerdagne.

8 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO): « Puig Carlit et environs » : elle concerne 15 espèces d'oiseaux, dont le Grand tétras et la Perdrix grise, plusieurs rapaces diurnes et nocturnes.

territoire est également émaillé de nombreuses zones humides principalement sur la moitié nord du territoire. De plus, il est à noter que plus de 72 % de la commune est couvert par la forêt, essentiellement au nord. Cette partie de la commune intersecte deux sites⁹ Natura 2000 qui se superposent. Enfin, le territoire communal intersecte les zonages de dix plans nationaux d'actions (PNA) pour des espèces protégées. Le projet de PLU présente une définition fine de la trame verte et bleue (TVB) communale reprenant les éléments saillants du schéma régional de cohérence écologique (SRCE, désormais intégré dans le Sradet Occitanie) reprise dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « continuités écologiques » avec des recommandations associées pour la rendre opérationnelle

Entièrement située en territoire de montagne, la commune est soumise aux dispositions de la loi montagne¹⁰, notamment au principe de continuité avec l'urbanisation existante.

Les eaux de surface constituent la principale ressource en eau du territoire, et notamment les eaux provenant du barrage des Bouillouses. Elles sont utilisées à la fois pour l'alimentation en eau potable, pour l'irrigation des cultures et pour la production de neige artificielle, afin de sécuriser la pratique du ski, principale activité économique du territoire.

Le projet de PLU prévoit l'accueil d'environ 180 habitants permanents supplémentaires et la réalisation de 530 logements (dont 160 logements permanents) d'ici 2035. Le potentiel de densification est important et évalué à environ 626 logements. Il sera mobilisé pour la réalisation des objectifs et suffira à couvrir les besoins inhérents au projet de PLU. La croissance démographique visée (0,9 % / an) est supérieure à celle du département (0,6 %) et s'inscrit dans celle fixée par le SCoT.

L'élaboration du PLU poursuit quatre objectifs, traduits dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune : « recentrer la commune sur ses polarités (le cœur de ville, le pôle sportif, le centre villageois d'Odeillo et le hameau de Via) », « structurer une interface ville/nature pratiquée », « organiser un système de mobilités imbriqué », « valoriser son potentiel « durabilité et résilience » ».

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de révision de PLU concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la protection des paysages ;
- la prise en compte des risques naturels.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Une procédure de révision de PLU soumise à évaluation environnementale doit contenir un rapport de présentation (RP) établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du CU. L'évaluation environnementale doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L. 104-4, L. 151-4 et R. 151-2 et 151-3 du CU.

Le RP du PLU de Font-Romeu-Odeillo-Via a été présenté dans un document unique (intitulé annexes 3B) reprenant toutes les pièces du projet de PLU (PADD, RP, orientations d'aménagement et de programmation (OAP), règlements écrit et graphique). Le RP est divisé en cinq parties. La première présente le résumé non technique, la deuxième porte sur le diagnostic territorial, la troisième sur l'état initial de l'environnement (EIE), la quatrième sur la justification des choix et présente les indicateurs de suivi du PLU, et la cinquième contient l'évaluation environnementale du projet de PLU. Les éléments appelant des remarques sur la qualité des informations présentées sont abordés ci-après.

9 Zone de protection spéciale (ZPS) et zone spéciale de conservation (ZSC) : « Capcit, carlit et campcardos »

10 Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

La MRAe souligne la qualité des données présentées et la clarté générale des informations du RP. Cependant, elle indique que certaines cartes sont peu lisibles¹¹. Elle invite la collectivité à les remplacer par des cartes de meilleure qualité.

S'agissant de l'articulation du projet de PLU avec le SCoT opposable, il apparaît que ce dernier fait actuellement l'objet d'une procédure d'évolution¹² portant sur une unité touristique nouvelle (UTN) structurante « Projet Cœur de Ville/Station ». L'approbation du SCoT devra précéder celle du PLU, la modification concernant l'UTN se révélant nécessaire pour permettre l'évolution du PLU sur ce secteur.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de compléter le dossier avec la démonstration de la bonne articulation du projet de PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône Méditerranée 2022-2027.

Enfin, la MRAe souligne la nécessité de réexaminer l'articulation du projet de PLU avec la charte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes, notamment en matière de préservation des zones humides et du paysage.

Il apparaît en outre que l'état initial de l'environnement est trop laconique sur le risque incendie de forêt et de végétation alors qu'il grève les 3/4 du territoire communal. De plus, le RP ne justifie ni pas les conditions de prise en compte de ce risque dans les choix d'aménagement et n'analyse pas les incidences du projet de PLU sur le milieu forestier (notamment au travers des obligations légales de débroussaillage qui découleront des nouveaux aménagements).

Enfin, la MRAe considère que la démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC) doit être déroulée de manière à soustraire du projet de PLU les secteurs présentant des enjeux de biodiversité importants. C'est en particulier le cas des secteurs proches de « la Pleta » qui présentent une richesse biologique intéressante avec présence potentielle de reptiles et d'amphibiens protégés, dans une mosaïque de milieux sans que le projet de PLU n'expose d'inventaires faune/flore ni ne prévoit la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, des mesures de compensation idoines. C'est encore le cas de l'OAP « Cœur de ville » au sein de laquelle de nombreuses espèces protégées ont été identifiées. Des prospections spécifiques s'imposent pour évaluer précisément la richesse de ces milieux et appliquer au mieux la démarche ERC.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec :

- des cartes et illustrations lisibles ;
- la démonstration de l'articulation du projet de PLU avec le SCoT opposable, avec le PGRI en cours et avec la charte du PNR des Pyrénées catalanes ;
- les éléments de connaissance les plus récents du risque incendie de forêt ;
- l'analyse des incidences du projet de PLU sur le milieu forestier, notamment du fait de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;
- des inventaires de terrain complétés sur les secteurs de projet

Elle recommande également d'appliquer la séquence « éviter-réduire-compenser » en privilégiant l'évitement des zones à enjeux forts.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de l'étalement urbain et sobriété foncière

Le projet de PLU s'engage sur une consommation d'espace mesurée, évaluée à 6,2 ha, essentiellement dans le tissu urbain existant. Une extension hors trame urbaine est néanmoins prévue avec une OAP « la Pleta », sur un secteur zoné UB4 sur le plan de zonage, en contradiction avec l'un des objectifs du PADD prévoyant de revitaliser et recentrer le développement urbain sur le cœur de ville.

Par ailleurs, il est à noter que l'OAP de ce secteur prévoit l'implantation de nouveaux logements avec seulement 15 % pour des résidences principales contre 85 % pour des résidences secondaires, en contradiction avec la charte du parc naturel régional visant le rééquilibrage au profit des résidences principales sur ce territoire pour permettre aux populations locales de se loger et d'éviter la désertification en période basse d'activité touristique.

¹¹ Pour exemple : cartographie du risque incendie page 262 du document « Annexes 3B

¹² Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT

La MRAe recommande de :

- reconsidérer le projet d'OAP la Pleta en cohérence avec le PADD visant le recentrage de l'urbanisation sur le cœur de ville ;
- rééquilibrer la répartition entre résidences principales et secondaires au profit des premières pour favoriser le logement des populations locales et limiter le risque de désertification hors période touristique.

5.2 Préservation de la ressource en eau

Eau potable

Dans un contexte de tension sur la ressource en eau, accentuée par le changement climatique, la préservation et une gestion économe de celle-ci constituent des enjeux prioritaires pour le territoire. La tension sur la ressource en eau s'accroît, car les pics de fréquentation surviennent en période d'étiage des cours d'eau en haute montagne (soit en hiver) ce qui peut conduire à un conflit d'usage entre la production d'eau potable et celle de neige de culture. Par ailleurs, une solidarité entre l'amont et l'aval s'avère nécessaire, dans le cadre d'une répartition équilibrée de la ressource, notamment avec les nouvelles activités dites « quatre saisons » qui génèrent une nouvelle demande en eau.

Selon les annexes sanitaires du PLU, l'alimentation en eau potable (AEP) de Font-Romeu-Odeillo-Via est assurée par le captage des Bouillouses (exploité par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (S.I.A.E.P.) de Haute Cerdagne) situé sur les communes d'Angoustrine et des Angles, dans le lac des Bouillouses. Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation de juillet 2010.

Il est à noter que le lac des Bouillouses alimente le fleuve la Têt. Une centaine de communes, regroupant près de 50 % de la population du département est alimentée en eau à partir des ressources du bassin versant de la Têt.

La commune de Font-Romeu-Odeillo-Via bénéficie également de sources qui alimentent des communes voisines (sources Font de la Rel : alimentent de façon gravitaire le réservoir bas « Col del Bes » de la commune d'Egat ; unité de captage de La Calme : alimentation en eau potable de la commune de Targassonne ; source Mazerat : alimente le réseau privé de l'unité de distribution (UDI) du Grand Hôtel). Pour le captage des Bouillouses, la ressource est partagée entre la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via, la commune de Bolquère, et la commune d'Egat.

Selon les annexes sanitaires du PLU et les données publiques disponibles¹³, le rendement du réseau de distribution est satisfaisant, atteignant 93,40 % pour l'année 2023.

Il est indiqué qu'en 2021, la population permanente représentait 1 780 habitants. La capacité d'hébergement touristique de Font-Romeu a été estimée à 20 594 lits en 2019 dont 17 361 pour les seules résidences secondaires (source INSEE).

526 logements sont programmés d'ici 2035 dont 90 logements pour la population permanente (+180 habitants), 436 dévolus aux résidences secondaires, représentant une population saisonnière de 1 308 personnes, soit une augmentation cumulée de 1 488 personnes.

Pour ses besoins en eau potable, la commune a acheté au SIAEP 325 587 m³ en 2023 (333 263 m³ en 2022). Sur ce volume, 304 071 m³ ont été consommés. Le SIAEP autorise pour Font-Romeu un volume de prélèvement de 390 000 m³.

Il est précisé que la station de ski Les Aïrelles, le lycée climatique, le Balcon de Cerdagne, l'Ermitage sont directement alimentés depuis la conduite d'alimentation en provenance des Bouillouses. La MRAe relève que la consommation d'eau nécessaire pour répondre à ces besoins actuels et futurs n'est pas indiquée. Celle requise pour l'irrigation n'est pas non plus mentionnée.

La MRAe signale que dans un contexte de changement climatique, les autorisations de prélèvement actuelles ne peuvent préjuger des autorisations futures, qui pourraient être revues à la baisse dès lors que la satisfaction d'autres besoins plus prioritaires (eau potable notamment) pourrait ne plus être couverte.

¹³ <https://www.services.eaufrance.fr/service/192112/2023#indicateurs>

Elle relève également que le « plan d'action national pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » organise la sobriété des usages de l'eau avec notamment un objectif d'économie d'eau pour tous les acteurs, s'établissant à -10 % d'eau prélevée d'ici 2030 par rapport à 2019.

La MRAe considère qu'il convient de compléter le rapport par les informations liées aux prélèvements dans la ressource pour subvenir à l'ensemble des besoins (eau potable, neige de culture, irrigation agricole) à l'horizon 2035 et à plus long terme, pour démontrer l'adéquation entre ceux-ci et la capacité de la ressource, en tenant compte de la mise en œuvre du « Plan eau national », du réchauffement climatique et des besoins en aval.

Assainissement

Le système d'assainissement de la commune de Font-Romeu est actuellement en capacité de traiter environ 3000 équivalents habitants supplémentaires avant d'atteindre sa capacité maximale.

Cependant il s'avère qu'il présente des faiblesses révélées par le dernier schéma directeur avec une charge hydraulique importante nécessitant des opérations de restauration du réseau avec en particulier la nécessaire réhabilitation de la filière boue de la station d'épuration, très consommatrice en eau.

Zones humides

Comme déjà indiqué dans son [avis 2024AO66 du 25 juin 2024](#)¹⁴, la future UTN locale prévue sur le secteur du « Col del Pam » s'intègre dans le périmètre du PNR des Pyrénées catalanes, à proximité immédiate d'une zone humide (tourbière basse à *Carex nigra*, *Carex canescens* et *Carex echinata*) présentant un enjeu écologique « fort » selon le diagnostic réalisé et l'inventaire des zones humides du PNR, et identifiée comme « à préserver » dans l'OAP.

De nombreuses zones humides sont également présentes entre le lycée climatique et la station haute de la télécabine des Airelles. Or, il s'agit d'un espace sur lequel il est indiqué dans le projet de PLU: « relief aménageable pour des activités sportives quatre saisons. »

La MRAe signale que la charte du PNR exige que l'ensemble des zones humides inventoriées ainsi que leur bassin d'alimentation soient préservés. Or, le règlement écrit¹⁵ du PLU ouvre la possibilité d'aménagement sur les zones humides en prévoyant une compensation le cas échéant selon la réglementation en vigueur, et ce, en contradiction avec la charte du PNR.

La MRAe recommande de :

- compléter le projet de PLU sur la base du « Plan eau national », au regard de la disponibilité de la ressource en eau (évaluée à partir de données étayées prenant en compte l'ensemble des besoins) en intégrant les effets du réchauffement climatique sur l'évolution de la ressource, et conditionner l'accueil de nouvelles populations, notamment touristiques, à sa disponibilité ;**
- fiabiliser le système d'assainissement de la commune pour permettre le développement prévu par le projet de PLU ;**
- éviter les zones humides et leur bassin d'alimentation en n'autorisant aucun aménagement sur ces secteurs.**

5.3 Protection des paysages

Le développement de l'urbanisation est notamment prévu sur le secteur « la Pleta ». Or cette zone n'est pas en continuité avec l'urbanisation existante avec un risque d'impact négatif sur la qualité des paysages.

En outre, bien que les coupures d'urbanisation entre les villages, notamment entre Odeillo et Via, soient identifiées dans la charte du PNR et mentionnées comme « à maintenir » dans le PADD, plusieurs zonages et une OAP semblent aller à l'encontre de cette directive. La réalisation de l'OAP zone 1AU « Odeillo » et le zonage UE1 s'étendent vers le nord-ouest, risquant de faire disparaître la coupure d'urbanisation entre Odeillo et Via. Cette zone est également identifiée dans l'OAP thématique comme un corridor agricole où le maintien d'une perméabilité est-ouest est essentiel. Les zones à urbaniser proposées réduisent cet espace en nuisant potentiellement à la cohérence du paysage et à la fonctionnalité écologique de ce corridor.

14 Avis sur le projet de réaménagement du front de neige de la station de ski « Bolquère Pyrénées 2000 » sur les communes de Font-Romeu-Odeillo-Via et de Bolquère (Pyrénées-Orientales)

15 Règlement écrit pages 133 (zone agricole) et 159 (zone naturelle)

La MRAe recommande de réévaluer le choix des zones de développement pour :

- éviter tout impact négatif sur le paysage ;**
- maintenir les coupures d'urbanisation entre les villages.**

5.4 Prise en compte des risques naturels

Risque inondation

Certains secteurs de projet couverts par des OAP, en particulier celle de la zone à urbaniser 1AU « Odeillo », prévoient la création de logements en zone à risque ruissellement d'aléa faible hors zone urbaine. Or le PGRI prévoit que le développement urbain doit être programmé hors des zones à risques.

De manière générale, il apparaît indispensable que le projet de PLU soit complété par une analyse fine du PAC et de ses prescriptions pour garantir que les aménagements projetés et les futurs logements n'aggravent pas la vulnérabilité des biens et des personnes en aval.

La MRAe recommande de :

- éviter l'urbanisation des secteurs de projet exposés à un risque inondation comme le prévoit le PGRI ;**
- démontrer que le projet prend en compte les dispositions du porter à connaissance de 2019 pour éviter toute aggravation du risque en aval.**

Risque feux de forêt

La MRAe constate qu'au moins une des différentes zones ouvertes à l'urbanisation (zone urbaine UB4 « La Pléta ») comporte des secteurs en zone d'aléa moyen à élevé sans étude permettant d'établir son caractère « défendable » (avec notamment la présence d'une voie bouclante pour les véhicules de secours).

La MRAe recommande d'éviter le développement de l'urbanisation dans les secteurs soumis à un risque incendie élevé ou a minima de mettre en œuvre toutes les mesures garantissant la défendabilité des zones concernées.